

Définition des actifs et comptabilisation des fusions

par
Éric DELESALLE

Expert Comptable - *Delesalle, Dupui, Borremans*
Président de la Commission de droit comptable - *Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables*

Lors de l'Assemblée plénière du 25 mars 2004, le Conseil national de la comptabilité (CNC) a notamment décidé de procéder à une consultation publique, jusqu'au 14 mai 2004, du projet d'avis relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, et a adopté l'avis 2004-01 relatif à la comptabilisation des opérations de fusion (et assimilées).

Il est présenté ci-après une synthèse de ces nouveaux textes du droit comptable, qui complètent les réformes antérieurement définies, avec notamment :

- **les nouvelles règles en matière de provisions pour risques et charges (définies par le règlement CRC 2000-06), applicables depuis le 1^{er} janvier 2002 ;**
- **les nouvelles définitions des amortissements et des provisions pour dépréciation (définies par le règlement CRC 2002-10), applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.**

Le texte intégral du projet d'avis relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, et de l'avis 2004-01 relatif à la comptabilisation des opérations de fusion peuvent être consultés sur le site internet de la D.O. rubrique « documents en ligne ».

► La « nouvelle » définition comptable des actifs

28. Le projet d'avis relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs est soumis à une procédure d'exposé-sondage, c'est-à-dire de consultation publique, jusqu'au 14 mai 2004. Sur la base des réponses reçues, il sera à nouveau étudié dans les sections ad hoc, en vue d'être approuvé lors de l'Assemblée plénière du 23 juin 2004 du CNC ; ensuite, il devrait faire l'objet d'un règlement du CRC, en vue d'être inséré dans les différents textes du droit comptable (PCG, comptes consolidés, comptes des établissements bancaires et financiers, comptes des sociétés d'assurances, comptes des mutuelles...). Il est probable qu'il soit retenu une date d'application au **1^{er} janvier 2005**, avec une possibilité d'application anticipée en 2004.

29. La mise en œuvre de ce type de nouvelles dispositions constitue un changement de méthodes comptables, par application d'une nouvelle réglementation. Il y a donc une mise en œuvre rétrospective, avec imputation des éventuels impacts à l'ouverture de l'exercice d'application au niveau du report à nouveau (le PCG autorisant une imputation au niveau du résultat exceptionnel en cas de règle fiscale particulière, voir PCG, art. 314-1).

30. La rédaction présentée s'inscrit dans la continuité du précédent projet, soumis à consultation publique au cours de l'automne 2002 (voir supplément Diagonales D.O. n° 12, 26-09-2003, p. 19). Elle est basée sur un plan de « convergence » (c'est-à-dire d'assimilation) des règles nationales avec les solutions comptables internationales.

Selon le règlement européen du 19 juillet 2002, les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne devront être établis, à compter du 1^{er} janvier 2005, sur la base des normes comptables internationales IAS-IFRS adoptées par la Commission européenne ; pour les « autres » comptes (notamment les comptes sociaux), c'est la réglementation nationale qui décide le corps de normes à appliquer.

31. Le texte proposé exclut de son champ d'application quatre types d'actifs :

► **les contrats de location** : pour l'instant, il n'y a donc pas de remise en cause des règles actuelles (selon lesquelles les biens pris en location ne sont pas inscrits à l'actif du bilan du locataire, sauf dans le cadre de l'option pour la méthode préférentielle prévue pour les biens pris en contrat de « location-financement » dans les comptes consolidés) (Voir § 300 du règlement CRC 1999-02) ;

► **les instruments financiers** ;

Les normes IAS 32 et 39 (relatives aux instruments financiers et modifiées récemment par l'IASB) n'ont pas été, à ce jour, approuvées par l'Union Européenne.

► **les actifs d'impôts différés** : étant à rappeler que si le PCG ne fixe pas de dispositions particulières sur ce sujet (il y a donc ni interdiction, ni obligation de reconnaissance de ces actifs), la réglementation sur les comptes consolidés est plus précise (Voir § 312 du règlement CRC 1999-02) ;

► **les contrats de délégation de services publics** (concession...) : les règles sur les passifs avaient été aussi exclues de ce champ d'application.

Le CNC sera amené à envisager de nouvelles règles comptables pour ce type de contrats, en fonction des solutions en cours de discussion au niveau international (notamment au niveau du comité interprétatif IFRIC).

32. Le texte proposé par le CNC apporte des nouveautés sur les principaux points suivants :

- les **définitions générales** ;
- le traitement des **coûts de développement** ;
- le suivi des **frais d'établissement** et des **charges à répartir** ;
- le périmètre des **coûts d'acquisition et de production**.

33. Par contre, le projet du CNC ne modifie pas le traitement des comptes de différences de conversion (pour la conversion au cours de clôture des comptes de créances et dettes libellées en devises étrangères) ;

59. La note de présentation au projet d'avis (qui peut aussi être consultée sur le site internet du CNC) précise qu'en définitive, il n'a pas été retenu la technique comptable prévue par les normes IAS selon laquelle il faut enregistrer en charges financières la différence entre le coût correspondant à un paiement comptant et le total des règlements effectifs dans le cas où le règlement est différé au-delà des conditions habituelles de crédit.

60. En ce qui concerne le cas spécifique des **coûts des intérêts des capitaux empruntés pour financer un actif**, le CNC prévoit **deux traitements** possibles : soit l'imputation directe en charges, soit l'inscription à l'actif (pour la partie des frais financiers allant jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive).

61. Le CNC propose ainsi la possibilité d'**inclure les coûts d'emprunts sur les actifs** (immobilisations et stocks) acquis ; actuellement, ce traitement comptable n'est pas admis (le CNC émet ainsi un vœu de suppression de l'article 7-2° du décret 83-1020 du 29 novembre 1983).

62. Pour ce qui concerne les **stocks fabriqués**, ce traitement comptable n'est possible (dans les comptes individuels) que si la période de fabrication dépasse la durée de l'exercice ; il n'est plus retenu ce critère dans le projet du CNC.

En consolidation, l'article 248-8 du décret du 23 mars 1967 autorise la prise en compte des charges financières dans le coût de production des stocks, quelle que soit la durée de stockage.

63. L'avis du CNC détaille les **éléments à inclure dans le coût d'acquisition**. Par rapport aux dispositions actuelles, on peut notamment relever que :

► les frais accessoires, de type « honoraires de professionnels comme les architectes, géomètres, experts, évaluateurs, conseils, etc. » et « **frais d'acquisition des immobilisations** comme les droits de mutation, commissions et frais d'actes », sont désormais à inclure dans le coût d'entrée ;

Jusqu'à ce jour, ces frais constituent (sauf cas particuliers), des charges (comptables et fiscales), pouvant faire l'objet d'un échelonnement sur 5 ans au niveau du compte 4812.

► le CNC propose d'**inclure à l'actif une estimation des coûts futurs de démantèlement** (et enlèvement, restauration de site...), en contrepartie d'une provision (pour risques et charges).

64. C'est à partir du **1^{er} janvier 2005** que les nouvelles dispositions en matière d'amortissements s'appliqueront (voir PCG, art. 322-1).

Voir Supplément Diagonales D.O. n° 12 du 26-9-2003, p. 12.

Dans ce cadre l'amortissement par composant devra s'appliquer pour les immobilisations concernées ; on peut se demander, en pratique, si on pourra déterminer une composante « frais accessoire » au titre des frais dorénavant inclus dans le coût d'entrée, en vue de procéder à un amortissement plus rapide de ces éléments (il reste aussi à analyser les conséquences fiscales que l'Administration tirera de ces nouvelles règles comptables).

65. En matière de **coûts de développement** (immobilisation incorporelle), le CNC propose d'inclure les frais

accessoires tels que les droits d'enregistrement, l'amortissement des brevets et licences utilisés pour générer l'actif, les coûts de dépôt de brevet...

66. Pour les **stocks**, le projet précise que « les rabais commerciaux, remises et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition » ; la note de présentation précise que les escomptes financiers sont aussi à déduire du coût d'entrée, contrairement à la technique comptable actuelle, mais par convergence avec les solutions internationales.

67. L'inscription à l'actif des **coûts futurs de démantèlement** correspond à la solution technique développée dans les normes comptables IAS ; la provision ainsi dotée en contrepartie des immobilisations est à reprendre au résultat lorsque les frais concernés sont mis en œuvre ; il reste d'une part, à l'administration fiscale de préciser les conséquences (en matière de taxe professionnelle, de calcul des amortissements déductibles...) d'une telle règle (qui n'a jamais été pratiquée dans la comptabilité française jusqu'alors, puisque les éléments de coûts futurs étaient provisionnés au fur et à mesure de l'écoulement du temps), et d'autre part au CNC de préciser les modalités d'application de cette règle d'évaluation (notamment en ce qui concerne la révision des estimations) selon les précisions à venir du comité interprétatif IFRIC.

68. En matière de coût de production, le texte du CNC apporte des précisions correspondant aux pratiques en vigueur ; il est, par exemple, confirmé que le coût de la sous-activité doit être neutralisé au niveau du coût de production (Cette position avait fait l'objet d'une note d'information du CNC n° 35 du 14 février 1985).

Pour conclure cette présentation, il faut insister sur l'importance de ce texte, qui assure une forme de « bouclage » de la réforme comptable entreprise en 2000 avec les nouvelles définitions des provisions, et qui émet le vœu de la suppression d'éléments substantiels du décret comptable 1983 (il s'agirait ainsi d'entamer une déqualification des textes du droit comptable). Les enjeux sont importants, y compris au plan fiscal, étant à souligner qu'il s'agit de dispositions s'inscrivant dans le PCG et concernant toutes les entreprises, et non simplement les comptes consolidés des sociétés cotées.

► Le nouveau traitement comptable des fusions (et opérations assimilées)

69. L'avis 2004-01 du CNC porte sur le traitement comptable des fusions et opérations assimilées ; il a été adopté par l'Assemblée plénière du CNC le 25 mars 2004, et il va être repris dans un règlement du CRC en mai 2004 afin d'être intégré dans le PCG pour une application aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005 (avec sans doute une possibilité d'application anticipée pour les opérations réalisées en 2004 postérieurement à l'adoption du règlement CRC sus-visé). Les dispositions ne concernent que les comptes individuels (Voir Supplément Diagonales DO n° 12 du 26-9-2003, p. 12), et visent les opérations prévues par l'article L. 236-6 du Code de commerce

(fusions, fusions simplifiées, apports partiels d'actifs, scissions) ; il est aussi inclus le traitement comptable des confusions de patrimoine (régies par l'article 1844-5 du Code de commerce).

70. On peut rappeler que la méthodologie générale d'une opération de fusion est la suivante :

► au niveau de la préparation de la fusion, on recherche le « poids » respectif de chacune des sociétés participant à l'opération (sociétés absorbée et absorbante), à partir de critères financiers et d'autres éléments ; on parle ainsi d'**évaluation multi-critères de l'entreprise**, et on utilise concomitamment des évaluations basées sur une **approche patrimoniale**, sur une **approche de résultat** (valeur de rendement ou valeur de rentabilité par exemple), sur la détermination de la capacité de réaliser un « super-bénéfice » par rapport au rendement normal des capitaux investis (notion de « rente de goodwill »), sur un calcul des flux futurs de trésorerie, sur une appréciation comparative des éléments, etc. ;

► après négociation entre les parties concernées, on aboutit à la détermination de la parité d'échange, c'est-à-dire au rapport entre la société absorbante et la société absorbée ;

► enfin, dans le cadre de la rédaction du traité de fusion, les actifs et les passifs de la société absorbée (transmis à la société absorbante) sont désignés et valorisés, sur la base du respect des termes et des principes comptables ; cette rédaction est, en droit, indépendante de celle opérée au niveau de la recherche et de la détermination de la parité d'échange.

71. L'Ordre des Experts-Comptables (OEC) avait émis une recommandation n° 1-14 (en novembre 1983), mise ensuite en révision, sur ce sujet ; elle était basée sur une typologie des opérations de fusion, et elle avait distingué trois solutions de valorisation des apports : l'apport en valeur comptable (c'est-à-dire en valeur historique), l'apport en valeur vénale de chacun des éléments constitutifs du patrimoine transféré et l'apport en valeur globale.

Rappel : fiscalement, les apports en valeur comptable ne sont autorisés que pour les seules opérations de fusions placées sous le régime fiscal de faveur (CGI, art. 210-A et 210-B).

72. Le nouvel avis du CNC a été défini après plusieurs mois de discussions et d'analyses, avec la prise en considération de certaines contraintes définies par l'Administration fiscale (notamment quant à l'application du régime fiscal spécifique prévu aux articles 210-A et 210-B du CGI).

73. L'avis CNC 2004-01 confirme que les apports doivent être comptabilisés pour les valeurs figurant dans le traité de fusion ; une innovation importante de l'avis consiste à réduire la « liberté » rédactionnelle dans ce cadre, et prévoit, à l'instar dans la recommandation OEC, un **mode de valorisation des apports selon le type d'opération de fusion**.

L'avis CNC 2004-01 apporte aussi des **nouvelles règles en matière de boni et de mali de fusion**. Et il donne des précisions sur le **traitement spécifique des opérations de rétroactivité**.

Typologie des fusions et valorisation des apports

74. L'avis CNC 2004-01 ne retient que deux méthodes de valorisation :

► soit la prise en compte de la **valeur comptable**, qui doit s'entendre des valeurs historiques de la société absorbée dans ses comptes sociaux (il ne s'agit pas des valeurs historiques identifiées en consolidation) ;

► soit la prise en compte de la **valeur réelle**, qui doit s'entendre de la valeur économique d'ensemble calculée pour la parité d'échange et ventilée entre les éléments identifiés d'actifs et de passifs apportés.

75. Il est retenu une typologie générale en deux types d'opérations :

► soit les opérations impliquant au moment de leur réalisation des entités sous contrôle commun, c'est-à-dire dans les cas où une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou bien lorsque les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société-mère ;

► soit les opérations impliquant au moment de leur réalisation des entités sous contrôle distinct, c'est-à-dire dans les cas où aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre ou lorsque ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société-mère.

76. La notion de contrôle commun fait référence à la notion consolidée de contrôle exclusif, définie par l'article L. 233-16 du Code de commerce qui précise que « le contrôle exclusif par une société résulte :

► soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

► soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

► soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ».

77. Il est précisé qu'« en cas de filialisation d'une branche d'activité appelée à être cédée à une société sous contrôle distinct, la notion d'opération doit être analysée en tenant compte de l'objectif de cession qui préside à la filialisation.

Cet objectif se matérialise par l'existence d'un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse en vigueur lors de la filialisation, conduisant à une perte de contrôle et mentionné explicitement dans le traité d'apport ».

78. Le schéma général formulé par l'avis CNC 2004-01 est le suivant :

Notion de contrôle	Valorisation des apports	
Opérations impliquant des entités sous contrôle commun		
Opérations à l'endroit (1)	X	
Opérations à l'envers (2)	X	
Opérations impliquant des entités sous contrôle commun		
Opérations à l'endroit (3)	X	
Opérations à l'envers (4)		X

(1) C'est le cas lorsque « après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbante, bien que dilué (sauf dans les cas de fusion simplifiée), conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci ».

(2) C'est le cas lorsque « après l'apport, la société apporteuse prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports ou renforce son contrôle sur celle-ci » (c'est-à-dire que la cible est la société bénéficiaire des apports).

(3) C'est le cas lorsque « après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbée prend le contrôle de l'absorbante » (c'est-à-dire que la cible est, en réalité, la société absorbante).

(4) C'est le cas lorsque « après l'apport, l'actionnaire principal de la société bénéficiaire des apports, bien que dilué, conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci ».

79. Dans les opérations « à l'endroit », la justification des valorisations est la suivante :

- ▶ s'il s'agit d'une fusion entre des entités indépendantes : il doit être retenu la valeur réelle, celle-ci étant considérée comme donnant une image plus fidèle de la notion de coût d'acquisition (et par convergence avec la solution qui aurait été applicable en cas d'achat de titres et de consolidation, dans le cadre de l'application de la méthode de l'acquisition) ;
- ▶ s'il s'agit d'une fusion entre des entités déjà contrôlées : il doit être retenu la transparence de l'opération, en ne modifiant pas les valorisations du dernier bilan de la société absorbée.

80. Dans les opérations « à l'envers », la justification est inversée ; ainsi :

- ▶ s'il s'agit d'une fusion entre des entités indépendantes : il doit être retenu la valeur comptable, car la « vraie » société acquéreuse est la société apporteuse (qu'il faut donc conserver au coût historique) ;
- ▶ s'il s'agit d'une fusion entre des entités déjà contrôlées : le même principe de transparence de l'opération de fusion doit s'appliquer.

81. L'avis CNC 2004-01 ne fixe pas de dispositions particulières pour les fusions entre des entités contrôlées par une même personne physique (et non une personne morale, qualifiée de société-mère par renvoi à l'article L. 233-16 du Code de commerce en matière de contrôle exclusif) ; il convient donc, à notre avis, d'appliquer strictement les règles prévues, et s'il s'agit d'une opération à l'endroit, il faut retenir la valeur réelle s'agissant d'entités placées dans ce cadre sous contrôle distinct.

82. Il est prévu que « par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles exposées ci-dessus et que l'actif net apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues ».

83. Pour les opérations de dissolution confusion de patrimoine, l'avis CNC 2004-01 précise qu'il faut toujours retenir la valeur comptable, puisqu'il s'agit d'opérations réalisées entre entreprises sous contrôle commun par définition.

84. Pour la détermination de valeurs individuelles des apports, l'avis du CNC précise que :

- ▶ s'il s'agit des valeurs comptables : il faut reprendre les valeurs des comptes individuels de la société apporteuse ;

Pour des raisons fiscales, il doit être alors apporté distinctement les valeurs brutes d'une part, et les amortissements et les provisions pour dépréciation d'autre part.

- ▶ s'il s'agit des valeurs réelles : il faut procéder à une identification des actifs et des passifs apportés, selon la même méthodologie que celle applicable dans le cadre de la méthode de l'acquisition en consolidation.

85. Dans le cadre des apports en valeur réelle, le total de l'actif net apporté est calculé sur la base de la parité d'échange. L'écart par rapport aux valeurs identifiées (correspondant à l'écart d'acquisition ou « goodwill » en consolidation) est, selon l'avis CNC 2004-01, à imputer en « fonds commercial » (il n'a pas été prévu un compte spécifique).

86. L'avis ne précise pas ce qu'il convient de faire si l'écart est négatif ; à notre avis, sur la base du raisonnement applicable en consolidation, il convient de réduire les valeurs réelles des éléments identifiés à due concurrence (il est concevable ni de ressortir un fonds commercial négatif, ni une provision pour risques et charges non justifiée autrement que par l'écart).

87. En matière de traitement des éléments identifiés-mais ne figurant pas dans les comptes de la société absorbée, l'avis CNC 2004-01 opère un renvoi explicite aux techniques comptables consolidées (§ 21123 du règlement CRC 1999-02). On peut comprendre que :

- jusqu'à la clôture de l'exercice qui suit la fusion, il est possible d'opérer des ajustements des valeurs d'entrée, en contrepartie du poste de « fonds commercial » visé au point 24-1 supra ;
- ensuite, le suivi de valeur s'opère en contrepartie du compte de résultat ;
- toutefois, comme en consolidation, « les provisions pour risques et les provisions pour restructuration » apportées « qui se révéleraient excédentaires ne sont reprises qu'en contrepartie d'un amortissement exceptionnel » du fonds commercial ainsi mis en évidence.

Traitement du boni et du mali de fusion

88. En cas de boni, jusqu'à maintenant, on opérait une imputation globale dans le poste 104 « prime de fusion » (pour le montant indissocié de la prime d'émission des titres, du boni d'élimination des titres détenus par la société absorbante sur la société absorbée...). Il

en est de même pour l'avis CNC 2004-01, sauf qu'il est fixé qu'il doit être imputé, en produits financiers chez la société absorbante, la « quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués » (c'est-à-dire la partie des dividendes que la société-mère absorbante aurait du recevoir dans le passé s'il avait été décidé une distribution de dividendes).

89. Il est précisé que cette imputation comptable n'est à opérer que si les résultats accumulés peuvent être « déterminés de manière fiable ».

90. Il reste à l'Administration fiscale de préciser les conséquences de cette écriture comptable en résultat chez la société absorbante.

91. En cas de mali, il est opéré la distinction entre :

► d'une part, le « **mali technique** » (qualifié comme tel dans les opérations de fusion en valeur comptable par voie d'absorption d'une société fille par sa société-mère, et dans lesquelles la valeur comptable des titres détenus - et éliminés par le mécanisme de la renonciation - excède la valeur de l'actif net apporté) : celui-ci est désormais à inscrire dans un sous compte du poste 207 - fonds commercial, pour la partie représentative des plus-values latentes (nettes des passifs éventuellement non comptabilisés, comme ceux au titre des engagements de retraite) non comptabilisées au niveau de la société absorbée ;

► d'autre part, le **solde du mali** : qui doit être viré en résultat financier (en principe, il y a une compensation avec la reprise de la provision pour dépréciation des titres de la société absorbée, à enregistrer au niveau des comptes 786).

92. L'avis CNC 2004-01 prévoit qu'il convient de ventiler de manière extra-comptable le mali technique aux différents actifs apportés par la société absorbée, en fonction de la plus-value identifiée (mais non enregistrée) sur les actifs reçus de la société absorbée (cette affectation étant opérée dans la limite des plus-values latentes calculées pour chacun des actifs).

93. Cette analyse permet d'opérer le **suivi de valeur du mali technique** :

- il n'y a donc pas d'amortissement systématique ;
- mais il faut analyser la valeur d'inventaire des actifs sous-jacents au mali technique (ces derniers n'étant pas comptabilisés, il faut continuer à traiter le suivi extra-comptable) afin de procéder, en cas de besoin, à une dépréciation (par voie de provision) ;
- en cas de sortie, par exemple une cession, d'un actif sous-jacent au mali technique, il convient de réduire (par la constatation d'une charge) la valeur de l'actif incorporel mis en évidence à l'origine.

94. Afin d'illustrer la mise en œuvre de ces nouvelles règles, la note de présentation à cet avis détaille un exemple chiffré.

95. Au niveau des frais liés aux opérations de fusion, l'avis CNC 2004-01 confirme la position technique d'imputation des coûts externes sur le poste de prime de fusion, formulée par l'avis 2000-D du comité d'urgence du CNC (cf. n° 52).

Suivi de la rétroactivité

96. L'avis CNC 2004-01 valide la solution du « compte d'ordre » (sous compte du poste 104 de prime d'émission) en cas de perte significative durant la période de rétroactivité ; cette solution avait été énoncée par la COB (AMF) en 1982 (Voir Bulletin COB n° 145, février 1982). Cette technique consiste à imputer la prévision de perte de période de rétroactivité (de la société absorbée) dans un sous compte de la prime d'émission, afin d'affecter prioritairement, par imputation lors de l'exercice suivant, la perte réelle sur ce sous compte.

97. L'avis CNC 2004-01 relève, cependant, que **l'existence d'une perte durant la période intercalaire ne doit pas conduire à utiliser ce mécanisme, car :**

► si les apports sont évalués en valeur réelle : comme il a du être tenu compte de cette perte dans le calcul des valeurs d'utilité, il ne faut pas l'appréhender deux fois ;

En effet, pour le CNC, « la valeur d'utilité de chacun des apports est estimée en tenant compte des flux de trésorerie futurs ».

► si les apports sont évalués en valeur comptable : il s'avère que la valeur totale des apports est en général inférieure à la valeur globale de la société absorbée.

98. Il est aussi apporté des précisions sur le traitement comptable des opérations réciproques au niveau de la société absorbante. Il est ainsi expliqué que :

► charges (achats), produits (ventes), actifs (créances), passifs (dettes) doivent être éliminés en totalité, tout en maintenant leurs effets fiscaux éventuels (surtout en matière de TVA) ;

► les résultats de cession internes doivent être intégralement éliminés (même si, en cas de moins-value, il faut analyser avec prudence la valeur historique reconstituée).

99. Pour le cas spécifique des **dividendes versés par la société absorbée**, il s'agit d'un passif à reprendre par l'absorbante. Mais, il ne doit pas y avoir de produit sur « soi-même » dans le cas où la société absorbante détient une participation dans l'absorbée. Aussi, l'avis CNC 2004-01 fixe que ces dividendes sont à annuler des produits financiers :

- en contrepartie du compte de prime de fusion,
- ou du compte de report à nouveau « si la société souhaite dans l'exercice de l'opération distribuer un acompte sur dividendes comprenant ces dividendes reçus pendant la période intercalaire ».

Le présent avis est donc particulièrement important. Il apporte des précisions nouvelles, alors même que jusqu'alors, les règles comptables étaient particulièrement souples. Comme les nouvelles prescriptions comptables ont des conséquences sur la rédaction des traités de fusion, il est fondamental de souligner que ce texte n'est pas « que » comptable ! De plus, en pratique, il convient d'être particulièrement vigilant sur les points de ressemblance avec les techniques consolidées, car s'il y a des points d'identité de traitements, il existe aussi des spécificités de raisonnement qu'il faut assimiler avec rigueur. Les commentaires fiscaux seront aussi à analyser avec soin.